

ce que je ferai pour répondre aux désirs de l'honorable monsieur : je vais faire stipuler que les juges du tribunal pourront être désignés *ex-officio* comme membres du conseil, mais je ne serais pas prêt à inclure aucun des autres officiers du gouvernement.

M. DAVIN : Mon honorable ami veut-il dire que les juges et autres officiers du gouvernement ou le conseil auront une quantité énorme d'ouvrage à faire ?

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Je crois qu'il y aura une somme d'ouvrage considérable pour tous dans les commencements. Je n'ai aucun doute que le juge qui est là maintenant sera, pour la première année, bien surchargé d'ouvrage. Mes renseignements me font connaître qu'il y avait là un très grand nombre de causes qui attendaient leur procès lorsqu'il est arrivé là-bas, parce qu'il y avait quelques difficultés de procédure qui les empêchaient d'être entendues. Quant aux fonctions du conseil, tout est virtuellement à faire. Les règlements municipaux et d'hygiène et toutes les autres petites choses qui surgiront dans une société complètement neuve, où tout doit se faire à la hâte, occuperont tout leur temps, et l'habileté et l'énergie des membres du conseil seront mises à contribution à un très haut degré.

La motion est adoptée, le bill lu pour la seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 5.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Je propose d'insérer ce qui suit comme paragraphe 2 :

Chaque juge du tribunal sera *ex-officio* membre du conseil ; mais le nombre total de membres du conseil, y compris le ou les juges, ne dépassera pas six.

Ameudement adopté.

Article 18.

M. FOSTER : Que veut dire le ministre par "la conduite, la discipline et le régime" du pénitencier, dans le paragraphe 2 ?

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : J'ai suivi exactement la disposition de l'ancienne loi. Je ne crois pas que cela en étende la signification du tout.

Bill tel qu'amendé rapporté.

JUGES DES COURS PROVINCIALES.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL (M. Fitzpatrick) : Je propose la seconde lecture du bill (n° 150) à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant les juges des cours provinciales.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Si cela convient au gouvernement, je serais heureux qu'il prit une autre mesure en attendant. J'ai dit tout ce que j'avais à dire moi-même sur le sujet ; mais l'honorable député de Montmorency (M. Casgrain) désire parler sur cette question. Il se trouve hors de la Chambre dans le moment. Ne pourrait-on pas remettre cet ordre à cette après-midi ? Ou bien, pourrait-on lui faire passer cette phase maintenant, et ne nous former en comité que cette après-midi ?

M. SIFTON.

M. DAVIN : Avant que le bill subisse sa seconde lecture, je désire dire qu'il ne contient aucune disposition destinée à améliorer la condition de la magistrature dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Il y a une disposition relative au juge dans le Manitoba. Je renverrai l'honorable député (M. Davin) à l'article 7.

M. DAVIN : J'avoue que je juge seulement d'après la résolution, n'ayant pas eu l'occasion de lire le bill. Nous avons cinq juges dans les territoires. Mais, bien que les frais de subsistance dans ce pays soient bien plus élevés que dans aucune autre partie du Canada, ces juges ne reçoivent que \$4,000 par année chacun. Il y a longtemps, les députés venant des territoires avaient compris qu'on pourvoierait à la nomination d'un juge en chef.

Il est très opportun, lorsque vous avez cinq juges, qu'il y ait un juge en chef. Nous avons le doyen des juges sur qui retombe tout l'ouvrage d'un juge en chef, et cependant, il n'a ni le traitement ni le rang d'un juge en chef. Je crois qu'on ne traite pas bien les territoires, lorsque l'on fait un changement comme celui-ci, de laisser cette magistrature sans le rang qui appartient à la magistrature dans les autres parties du Canada, et sans traitements convenables à sa position.

Nous devrions tenir compte des frais de subsistance et de la forte somme d'ouvrage qu'ils ont à faire, et le moins qu'ils devraient recevoir est \$5,000 par année. En tout cas, le doyen des juges devrait être élevé à la dignité de juge en chef. C'est dû aux territoires, c'est dû à ses longs états de service et il a bien gagné une augmentation d'un millier de dollars par année. Je dois dire que je suis d'avis que nous devrions hautement protester contre la forte augmentation du coût de l'administration de la justice dans ce pays prévue par ce bill. La chose m'a surtout frappé, lorsque j'ai entendu les opinions des honorables députés de Québec des deux partis politiques, et de messieurs dont la convenance d'exprimer un opinion sur un tel sujet ne fait aucun doute. Ils disent qu'il y a dans cette province de grandes parties où il y a beaucoup plus de juges qu'il n'est nécessaire, bien que dans d'autres parties, ils nous disent que les juges ont suffisamment à faire et qu'à Montréal, ils soient surchargés. Je crois que le gouvernement devrait retirer ce bill et en présenter un autre l'année prochaine, traitant avec justice la magistrature dans tout ce pays, si c'est nécessaire, élevant le traitement de ces juges de Québec, et très certainement dans les parties du pays où la vie est beaucoup dispendieuse. Mais que pouvons-nous penser d'une mesure présentée par un gouvernement qui a promis de pratiquer l'économie, et qui augmente énormément les frais d'administration de la justice dans la province de Québec, lorsque nous avons la preuve que cette province est encombrée de juges et que ces juges ont de nombreux loisirs ? M. le Président, c'est une chose monstrueuse à faire par un gouvernement quelconque, mais surtout par un gouvernement économe. Je ne demanderai pas le renvoi de ce bill à six mois ; il y a une trop forte majorité d'économistes qui s'y opposent.

M. COCHRANE : M. Cameron n'est pas là.